

Règlement intérieur applicable aux stagiaires de la formation professionnelle

Art. L 6352-3 à L 6352-5 et R 6352-1 du Code du Travail

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires de la formation professionnelle, quel que soit leur statut, dès lors qu'ils sont admis dans une formation professionnelle organisée par la Chambre d'Agriculture du Tarn.

Article 1 : Mesures d'hygiène et de sécurité

L'utilisation des salles de la Maison des Agriculteurs fait l'objet d'un règlement applicable à tous les utilisateurs de salles. (Voir les règles d'utilisation des salles de la Maison des Agriculteurs).

Dans le cas où les formations sont dispensées dans un autre lieu, ce sont les dispositions réglementaires de celui-ci qui prévalent.

Article 2 : Règles disciplinaires

L'obligation d'assiduité et de ponctualité s'impose à chacun. En cas d'absence ou de retard prévisible, la personne concernée doit informer le responsable du stage qui appréciera le bien fondé de la demande. En cas d'absence imprévisible, il est impératif d'informer le centre de formation par téléphone dans les plus brefs délais.

En cas de maladie, le médecin établit un arrêt de travail. Toute autre absence fera l'objet d'une attestation signée par les personnes qui engagent ainsi leur responsabilité.

En début de formation, et dans le cas où elle est payante, l'organisme de formation et le stagiaire signent un « contrat de formation professionnelle » et s'engagent à le respecter.

Article 3 : Sanctions disciplinaires

Les manquements constatés pourront être dans la plupart des cas réglés par un dialogue entre la personne concernée et les formateurs et/ou responsable du stage. Cependant, en cas de manquements graves ou répétés, des sanctions pouvant aller de l'avertissement par écrit à l'exclusion temporaire ou définitive, seront prises. Une procédure disciplinaire sera alors mise en œuvre selon les modalités prévues dans les articles R.922-3 à R.922-7 du Code du travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 4 : Représentation des stagiaires

Dans la mesure où aucune formation dispensée par la Chambre d'Agriculture ne dépasse 200 heures, il n'est pas procédé à l'élection de représentants de stagiaires.

Fait le 8 octobre 2013 à Albi,
le Président de la Chambre d'agriculture du Tarn



Responsable de la Fiche	M.GEFFRIER – E.SEIJO
Date de mise à jour	8 octobre 2013
Validation par le Comité Qualité, en date du	12 septembre 2011
Chemin + fichier	T:\p5-ressources_reserve\qualite\Q_CONSEIL- FORMATION\CHANTIERS_FORMATION\F05_reglement_interieur\reglement_interieur_stagiair es.odt
Accessible sur	Affichage

OPE.FOR.NOT.n°1.12/09/2011